

*Article 35, paragraphe (4) (c)*

Modifier le paragraphe en retranchant les mots: "un voiturier" et en les remplaçant par les mots: "toute personne engagée dans le transport des marchandises".

L'effet de l'amendement proposé est de mettre à la disposition de la Commission des transports les personnes dont le trafic peut être l'objet de la taxe convenue ou qui pourrait subir un préjudice de toute autre façon.

*Article 35, paragraphe (6)*

Modifier le paragraphe en retranchant les mots: "sans restriction de délai" et en les remplaçant par les mots suivants "n'excédant pas une année".

L'effet de l'amendement est semblable à celui de l'amendement proposé au paragraphe 3.

*Article 35, paragraphe (8)*

Modifier le paragraphe en:

- (1) Biffant les mots "sans restriction de délai" à la ligne 31.
- (2) Biffant les mots "un voiturier" à l'alinéa (c) et en leur substituant "toute personne engagée dans le transport des marchandises".

L'effet de l'amendement proposé est de permettre aux voituriers soumis à la juridiction provinciale et au commerce desquels il a pu être porté préjudice par suite de l'approbation d'une taxe convenue, de demander à la Commission d'annuler son ordonnance.

- (3) Biffant les mots "après l'expiration d'une année à compter de la date de l'approbation".

L'effet de l'amendement proposé est de donner à la Commission le pouvoir de retirer en tout temps son approbation. Avec le libellé actuel de la Loi, la Commission est privée pendant une année du pouvoir de révoquer son ordonnance, quelles que soient les circonstances ou quelque erreur, privation, ou injustice qui puisse en résulter.

*Article 35, paragraphe (11)*

Modifier le paragraphe 11 de façon à ce qu'il soit libellé dans les termes suivants:

11. Lorsqu'une demande est formulée sous le régime de la présente loi, la Commission doit tenir compte de toutes les considérations qui lui paraissent pertinentes et, en particulier, de ce qui suit:

- (a) Il est par les présentes stipulé de la politique du Parlement de développer et de préserver les régimes de transport par eau, par rails, par route et par air, convenablement adaptés aux besoins du commerce canadien et de la défense nationale; favoriser de saines conditions économiques et développer la coopération entre lesdits régimes de transports sans disparité injuste, sans préférence ou avantage ni méthode concurrentielle déloyale ou destructive.
- (b) Des taux auxquels les différents item de trafic embrassés dans la convention proposée sont calculés pour déterminer la taxe convenue, et leur rapport au type existant, aux tarifs spéciaux ou concurrentiels des voituriers pour les mêmes item de trafic.
- (c) De l'effet que la détermination de la taxe convenue ou de la fixation d'une taxe est susceptible d'exercer ou d'avoir exercé sur l'augmentation des bénéfices nets du voiturier partageables en dividendes après